



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE



CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Avis du 28 mai 2015

Projets d'arrêtés de biotope pour la protection des écrevisses à pieds blancs dans le Val d'Oise

En Île-de-France, 64 espèces et 42 habitats sont concernés par la Stratégie de création d'aires protégées dont l'écrevisse à pieds blancs. Le premier programme d'action francilien de la SCAP, validé par le Ministère, compte 25 projets, parmi lesquels les projets d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) pour la préservation du biotope des écrevisses à pieds blancs du Val-d'Oise et du rû de Montabé dans l'Essonne et les Yvelines.

Les APPB protègent les éléments nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie de l'espèce. L'arrêté réglemente et interdit les activités qui pourraient nuire à l'équilibre du biotope. Les mesures prises doivent cependant être proportionnées et justifiées.

Une dizaine de sites susceptibles de faire l'objet d'un APPB sont recensés dans le Val-d'Oise. Dans un premier temps, la Direction départementale des territoires du Val d'Oise propose de travailler sur quatre sites : les rus de Chaussy, du Goulet, de Siréfontaine et de la Vallée des Prés. La Direction départementale des territoires et la DRIEE présentent en séance l'état d'avancement des projets.

Avis du CSRPN d'Île-de-France

**sur les projets d'arrêtés de biotope pour la protection des écrevisses à pieds blancs sur les rûs de Chaussy,
de Sire-fontaine, de la Vallée des Prés et de Goulet dans le Val-d'Oise**
adopté à l'unanimité

Séance du 28 mai 2015

Le CSRPN souligne que les populations d'écrevisses à pieds blancs présentes dans le val d'Oise constituent, avec celle du rû de Montabé dans l'Essonne et les Yvelines, les dernières populations d'Île-de-France. Si leur présence au niveau local témoigne a priori d'une bonne gestion, et de la qualité écologique des têtes de bassin, il est cependant nécessaire de mener une action de préservation car l'espèce est en déclin et ne se maintient que dans des zones refuges. Leur préservation par un arrêté de protection de biotope est donc indispensable pour endiguer le déclin de l'espèce dans la région.

Ayant examiné les projets de périmètres proposés, le CSRPN recommande de prévoir une distance minimale de 20 m de part et d'autre du lit mineur du cours d'eau, afin de garantir la phyto-épuration des éventuelles

pollutions et de l'adapter en l'augmentant si nécessaire en fonction du contexte local. En particulier en zone forestière, le périmètre de protection doit être égal à au moins la hauteur du peuplement pour protéger le cours d'eau.

S'agissant des mesures proposées, le CSRPN recommande que des interdictions équivalentes soient édictées sur tous les sites : prévoir l'interdiction de la création de places de dépôt de bois pour le rû du Goulet, ainsi que des autorisations pour les travaux forestiers pour ce même site.

Le CSRPN recommande de renforcer la connaissance de indices biologiques et de mettre en place un suivi régulier des populations d'écrevisses.

Le CSRPN recommande d'examiner les conditions dans lesquelles la gestion des étangs connectés aux cours d'eau est réalisée, et de s'assurer que celle-ci est compatible avec la préservation des espèces, par tout moyen ou outil adapté. Il recommande également de s'assurer que la gestion des parcelles agricoles en amont des rûs n'aura pas d'impact sur les populations d'écrevisses.

Enfin le CSRPN souligne que la protection doit s'accompagner de la mise en place d'une stratégie régionale en faveur de la préservation de l'espèce, étant attendu que les actions de gestion, qui ne relèvent pas de l'outil arrêté de biotope, sont favorables au maintien des populations.

La présidente du CSRPN,

Christine ROLLARD